

Arrêt

n° 239 991 du 24 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et P. ANSAY
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2020 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 28 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 21 septembre 2018, le requérant introduit une demande de protection internationale en Grèce.
2. Le 1^{er} octobre 2018, le statut de réfugié lui est octroyé dans ce pays.
3. Le 15 janvier 2019, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.
4. Le 11 mars 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision déclarant la demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

5. Le requérant demande, à titre principal, l'octroi de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

6. Avant dire droit, le requérant sollicite de saisir la CJUE de la question suivante : « 1. Le droit de l'Union s'oppose-t-il à ce que, dans la mise en œuvre de l'habilitation conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), e la directive 2013/32/UE, un Etat membre rejette une demande de protection internationale pour irrecevabilité en raison de la reconnaissance du statut de réfugié dans un autre Etat membre (en l'espèce la Grèce), lorsque la consistance de la protection internationale, et plus précisément les conditions d'existence des personnes qui obtiennent le statut de réfugié, ne satisfait pas, dans l'autre Etat membre qui a déjà accordé au demandeur une protection internationale (en l'espèce la Grèce), a) aux conditions des articles 20 et suivants de la directive 2011/95/EU ou b) à l'article 4 de la charte des droits fondamentaux et à l'article 3 de la CEDH ? 2. Si la première question sous a) ou sous b), appelle une réponse affirmative, en va-t-il de même lorsque a) dans l'Etat membre où elles obtiennent le statut de réfugié (en l'espèce la Grèce), les personnes qui obtiennent le statut de réfugié ne se voient accorder aucune prestation de subsistance, ou, dans une mesure nettement moindre par rapport à d'autres Etats membres, sans toutefois être traitées différemment, à cet égard, des ressortissants de cet Etat membre ? b) les personnes qui obtiennent le statut de réfugié sont certes formellement assimilées en droit aux ressortissants du pays qui accorde le statut de réfugié mais accèdent en réalité difficilement aux prestations qui y sont liées et qu'il n'existe aucun programme d'intégration justement calibré et répondant aux besoins particuliers de cette catégorie de personnes pour garantir une réelle égalité de traitement avec les ressortissants nationaux ? ».

III. Légalité de la procédure

III.1. Thèse de la partie requérante

7. Dans sa note de plaidoirie du 28 mai 2020, le requérant soulève une exception de l'illégalité de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020. Il critique l'ordonnance du 14 mai 2020 qu'il qualifie de « stéréotypée » et « pos[ant] question au regard du droit à un recours effectif ». Il invoque également la violation de « l'article 47 de la Charte », lequel « prescrit, afin de garantir l'effectivité du recours, une audience publique » et fait valoir à cet égard, qu'une « note de plaidoirie [...] ne dispense pas de l'obligation de tenir une audience à l'occasion de laquelle le demandeur de protection peut personnellement exposer son vécu et son point de vue ». Enfin, il relève que le « Conseil a repris ses audiences ce 18 mai 2020 ». Partant, il demande à être entendu en audience publique, assisté d'un interprète.

III.2. Appréciation du Conseil

8. En ce que le requérant reproche au Conseil le caractère « stéréotypé » de l'ordonnance du 14 mai 2020, le Conseil rappelle que cette ordonnance constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Elle se borne à communiquer de manière succincte « *le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite* ». Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie du requérant démontre que cet objectif a été atteint.

9. S'agissant de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est garanti.

L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de

l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, le requérant a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie défenderesse par écrit s'il le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

10.1. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire. Il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

10.2. A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaident en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

10.3. Il convient aussi d'apprécier si le fait que les parties exposent encore oralement leurs remarques pourrait se révéler de nature à influer sur la solution du litige. Le présent litige porte uniquement sur la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci ayant déjà obtenu une protection internationale en Grèce. Le requérant a été entendu le 4 mars 2020 par un officier de protection du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et était, à cette occasion, assisté par un avocat et un interprète. Il a pu développer dans sa requête son argumentation à l'encontre de la décision attaquée et il a pu l'étoffer encore dans sa note de plaidoirie. Conformément à l'article 39/60 de la loi, la procédure est écrite et il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête. Le requérant reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi le fait d'exposer oralement ses remarques pourrait modifier l'appréciation du juge quant à la recevabilité de sa demande de protection internationale en Belgique. Dans ces conditions, une procédure lui permettant d'exposer par écrit ses arguments, tout en réservant au juge la possibilité de décider, en définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, offre suffisamment de garanties du respect du caractère contradictoire des débats.

10.4. Quant à la considération que des audiences ont repris au Conseil depuis le 19 mai 2020, elle n'enlève rien au fait que ces audiences se déroulent à un rythme ralenti en raison des mesures de protection imposées par la pandémie du Covid-19 et qu'elles ne peuvent pas assurer le respect du droit des parties à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable. Or, il s'agit également là de l'une des dimensions du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial que garantit l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En permettant le traitement de certaines affaires selon une procédure écrite, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 vise à permettre de traiter un plus grand nombre de recours dans un délai raisonnable. Elle répond donc de manière proportionnée à un objectif légitime, celui de garantir le droit dont le requérant invoque la violation.

L'exception est rejetée.

IV. Moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

11. Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 3 CEDH, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 20 et suivants de la directive 2011/95/EU, des articles 33 et 38 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013, des articles 48/3 ; 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie ».

12. Suivant le requérant, « les articles 33 de la Directive 2013/32 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient qu'une faculté, non une obligation » ; l'application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 ne peut avoir pour conséquence d'exposer une personne à des traitements

prohibés par les articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte ; et « les articles 48/5 et 48/7 renversent la charge de la preuve ». Il en tire argument pour considérer qu'« il incombe au CGRA d'apporter [...] la preuve que [le requérant] bénéficie toujours d'une protection effective en Grèce, et non [au requérant] d'apporter la preuve négative qu'il n'en bénéficie plus ». Il ajoute que le devoir de minutie commande également de procéder de la sorte. Il étoffe sa position de différentes références jurisprudentielles.

13. Le requérant fait ensuite état de ce qu' « il n'apparaît ni de la décision ni du dossier administratif transmis, le moindre échange d'information entre la Belgique et la Grèce ». Il souligne que la décision attaquée « présente une « analyse » sans référence aux déclarations concrètes [du requérant] ni à la moindre information récente sur la Grèce » et se prévaut à cet égard d'une violation de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

14. Le requérant expose, par ailleurs, qu'il y a lieu d'appliquer à la présente affaire, les critères prévus par l'article 57/6/6 de la loi précitée et reproche à la partie défenderesse de se contenter « de citer différents droits dont disposent théoriquement les requérants en Grèce, sans démontrer *in concreto*, sur base de sources d'information pertinentes, qu'ils peuvent en bénéficier ni qu'ils disposent d'une protection efficace contre les violations de leurs droits et libertés ».

15. Le requérant résume ensuite ses déclarations et celles de son conseil, lors de son entretien au Commissariat général, relatives à l'accès au logement, à la sécurité, au travail et à la scolarité en Grèce. Il critique en substance la motivation de la décision attaquée sur ces points. Il conclut que « [son] vécu en Grèce correspond à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires [...] ». Pour appuyer son propos, il s'en réfère au rapport Nansen du 9 janvier 2020 qu'il joint à son recours.

16. Dans sa note de plaidoirie, le requérant expose, comme élément nouveau qu' « il a vécu dans la rue, dans des conditions contraires à la dignité humaine, sans aide financière (alors qu'il en a fait la demande au bureau de l'UNHCR), sans aide médicale ou psychologique (alors qu'il a expliqué être tombé malade et avoir des problèmes de santé mentale) ». Il se réfère, par ailleurs, à des articles concernant les mesures sanitaires en Grèce en matière de pandémie et aux impacts possibles sur les demandeurs de protection internationale en Grèce. Il estime qu'« il convient de tenir compte de l'évolution due à la crise sanitaire ».

IV.2. Appréciation

17. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de cette loi. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

18. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 20 et suivants de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et des articles 33 et 38 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ces dispositions ont, en effet, été transposées dans la législation belge et le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent.

19. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

20. Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne.

21. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit ce qui suit :

« [Cette disposition] ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

22. Dans le même arrêt, la CJUE a notamment développé comme suit son raisonnement :

« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89. À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90. Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91. Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...]

93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou

sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.

94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

23. Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsqu'il est établi qu'un demandeur de protection internationale bénéficie déjà d'une telle protection dans un autre pays membre de l'Union européenne, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications. Elle peut, en particulier, légitimement présumer que la protection internationale accordée dans cet autre pays de l'Union européenne est effective.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à un étranger dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas effective.

24. Le requérant ne peut donc pas être suivi quand il soutient qu' « il incombe au CGRA d'apporter [...] la preuve que [le requérant] bénéficie toujours d'une protection effective en Grèce, et non [au requérant] d'apporter la preuve négative qu'il n'en bénéficie plus ». La CJUE évoque, en effet, à cet égard, « des éléments produits par le demandeur ». C'est donc bien au demandeur de protection internationale qui a obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui soutient que celle-ci a pris fin ou serait ineffective, d'en apporter la preuve. En l'occurrence, le Commissaire général s'est basé sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

25. Dans la présente affaire, contrairement à ce que semble indiquer le requérant, le dossier administratif contient un « échange d'information entre la Belgique et la Grèce » à savoir un document de l'unité Dublin du service de l'asile et du ministère de la politique migratoire grec daté au 4 mars 2019, joint au dossier administratif (farde « information sur le pays »). Cette pièce confirme que le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 1^{er} octobre 2018 et qu'il dispose d'un titre de séjour grec valable du 5 octobre 2018 au 4 octobre 2021 (courrier du 4 mars 2019, farde informations sur le pays). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes en matière d'asile et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de mettre en doute leur fiabilité et leur exactitude.

26. Quant à la critique du requérant selon laquelle la partie défenderesse citerait « différents droits dont disposent théoriquement les requérants en Grèce, sans démontrer *in concreto*, sur base de sources d'information pertinentes, qu'ils peuvent en bénéficier ni qu'ils disposent d'une protection efficace contre les violations de leurs droits et libertés », elle manque en droit. En effet, contrairement à ce que soutient la partie requérante, les critères prévus par l'article 57/6/6 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouvent pas à s'appliquer lorsqu'une protection internationale a été accordée non pas dans un pays tiers à l'Union européenne, mais dans un pays membre de celle-ci. Ni l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE ne conditionnent l'application du critère de recevabilité qu'ils instaurent à un examen préalable des conditions d'existence des réfugiés reconnus dans le pays de l'Union qui a reconnu cette qualité au demandeur. En faisant état des droits reconnus aux bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, la partie défenderesse a exposé de manière suffisante pourquoi elle tient cette protection pour effective. Comme cela a déjà été développé plus haut, il appartient, le cas échéant, à la partie qui conteste cette effectivité de produire des éléments objectifs, précis et actualisés pour étayer sa thèse, ce qu'elle est en défaut de faire en l'espèce.

27. En ce que le requérant estime que la décision attaquée « présente une analyse sans référence à ses déclarations concrètes », le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en fait et en droit

et s'appuie sur des éléments du dossier administratif. Il ressort également de la motivation de cette décision que le Commissaire général a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant les raisons de son départ de la Grèce et ses réponses concernant ses conditions de vie en Grèce, mais qu'il a estimé qu' « étant donné le seuil particulièrement élevé de gravité défini par la Cour de justice, ces éléments ne suffisent aucunement à renverser la présomption relative au respect de [ses] droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective en Grèce ».

28. Devant le Conseil, le requérant, qui ne conteste pas bénéficier d'une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient ou relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

29. Certes, le requérant cite, dans sa requête, la conclusion du rapport de l'organisation non gouvernementale NANSEN et y joint la table des matières et la conclusion de ce rapport. Ce rapport tire cependant une conclusion générale de situations particulières. Par ailleurs, la simple conclusion d'un rapport faisant état, de manière générale, de carences et de manquements en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que tout bénéficiaire de protection internationale en Grèce y encourt un risque réel et avéré de subir des traitements contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte en cas de retour en Grèce. Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas des circonstances propres à chaque espèce.

30. A cet égard, il ressort des déclarations du requérant, (notes de son entretien du 4 mars 2020 au Commissariat général et déclarations du 25 janvier 2019 à l'Office des étrangers), qu'à l'introduction de sa demande de protection internationale en Grèce, il a été hébergé et pris en charge dans un centre pour réfugiés à Rhodes et qu'il y est demeuré environ 3 mois avant de quitter le camp et la Grèce (déclarations à l'Office des étrangers, p.9). Il n'a donc pas subi l'indifférence des autorités grecques. La circonstance que ses conditions de logement étaient rudimentaires et qu'il aurait dormi quelques jours dans la rue juste avant son départ de la Grèce, ne suffit pas à invalider ce constat. L'affirmation contenue dans la requête et déjà exposée par son Conseil lors de l'entretien au Commissariat général suivant lesquelles le requérant aurait dormi dans la rue et n'aurait reçu aucune aide, n'est pas étayée et ne se vérifie pas à la lecture des déclarations du requérant lui-même. Cette seule affirmation, non étayée et dénuée de toute indication précise, ne suffit pas à établir que le requérant n'a pas bénéficié de l'accueil et de l'assistance des autorités grecques quand il a introduit une demande de protection internationale dans ce pays.

31. Par ailleurs, si le requérant a fait part d'un sentiment d'insécurité en Grèce, il n'indique pas avoir personnellement eu des problèmes de nature sécuritaire avec la police, les autorités ou la population grecque, ni même avec d'autres réfugiés. Il ne peut dès lors pas être conclu sur la base de ses déclarations, de sa requête et de sa note de plaidoirie qu'il s'est trouvé en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, tel qu'envisagé par la CJUE dans l'arrêt précité.

32. Pour la première fois dans sa note de plaidoirie, le requérant expose qu'« il a vécu sans aide financière (alors qu'il en a fait la demande au bureau de l'UNHCR), sans aide médicale ou psychologique (alors qu'il a expliqué être tombé malade et avoir des problèmes de santé mentale) ». Ces nouvelles déclarations ne sont étayées d'aucune précision ni aucun commencement de preuve, et ne permettent pas de conclure, en l'état, que le requérant a subi des traitements inhumains ou dégradants en Grèce.

33. Enfin, le requérant a souligné qu'il ne souhaitait pas demeurer en Grèce et qu'il a quitté la Grèce quelques semaines après y avoir obtenu un titre de séjour (entretien personnel, p. 6). Il ne peut donc pas raisonnablement soutenir qu'il a cherché à s'installer en Grèce, à y trouver logement, un emploi ou à y suivre des cours, ou encore à y bénéficier d'une aide sociale. Il n'a, par conséquent, pas pu être personnellement confronté en tant que bénéficiaire d'une protection internationale aux carences qu'il mentionne dans sa requête.

34. Pour le surplus, les faits de la cause se différencient de ceux qui ont donné lieu à l'arrêt n° 211 220 du 18 octobre 2018 cité en termes de requête. Dans cette affaire, le Conseil était, en effet, saisi d'une requête formée par un requérant qui faisait valoir qu'il avait dû vivre dans la rue à Athènes, sans être

contredit, qu'il faisait froid, qu'il n'avait pas accès aux soins médicaux et qu'il ne mangeait pas. Des examens médicaux en cardiologie et en gastroentérologie démontraient qu'il nécessitait des soins médicaux pour des sérieux problèmes de santé. Ils se différencient également de ceux qui ont donné lieu à l'arrêt du Conseil n° 224 056 du 17 juillet 2019. Dans cette affaire, le Conseil avait constaté que le Commissaire général ne pouvait pas déterminer dans quel pays le requérant avait obtenu une protection internationale, ce qui n'est pas de la cas en l'espèce. Les enseignements de ces arrêts ne sont donc pas transposable à la présente affaire.

35. Enfin, le requérant ne démontre pas que le développement de la pandémie du Covid-19 atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Si les sources auxquelles il se réfère évoquent un risque important pour les demandeurs de protection internationale en cas de développement de la pandémie, ces écrits et l'état actuel du dossier, ne permettent pas de conclure que ce souci aurait un impact direct et concret sur la situation du requérant qui est bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

36. En conséquence, le requérant n'établit pas que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective. Il ne renverse pas davantage la présomption que le traitement qui lui serait réservé en Grèce est conforme aux exigences de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

37. Concernant la demande de question préjudiciale à la CJUE, l'article 267, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dispose que « lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des Etats membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question ».

En l'espèce, la Cour s'est déjà prononcée de manière suffisamment claire sur les questions soulevées par le requérant dans son arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 évoqué plus haut, en particulier, en ses points 92 et 93. Au vu des développements qui précédent, le Conseil n'estime pas nécessaire, pour rendre le présent arrêt, de poser la question préjudiciale proposée dans le dispositif de la requête.

38. Le moyen unique est, en conséquence, pour partie irrecevable et non fondé pour le surplus.

39. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu qu'il y a lieu de rejeter la requête. La demande d'annulation formulée par le requérant est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART